

**APPEL**

1

M T

2 EXP DOSSIER + 1 GR + 1 EXP ME LALLEMAND + 1 EXP ME AZAM + 1 EXP ME FARNETI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

12 FEV. 2003

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
GRASSE**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

1ère CHAMBRE CIVILE (Section B)

**S.A. L** , c\ C L , SARL E " H  
S

JUGEMENT DU 11 Février 2003

DÉCISION N° : 220 / 2003

RG N° 00/04273

**DEMANDERESSE :**

**S.A. L**

**-prise en la personne de son représentant légal,**

Dont le siège social est , Boulevard d

42 S E

représentée par Me Isabelle AZAM, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant  
et par Maître KOUYOUMDJIAN Avocat au barreau de Marseille, plaidant

**DÉFENDERESSES :**

**Madame Cl. L**

Avenue R M

06 V

représentée par Me Sylvie LALLEMAND, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant

**S.A.R.L. E dite " H S ,**  
**- prise en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège,**  
Dont le siège social est Z le R.  
A V  
91 G

représentée par Me Jean-Marc FARNETI, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant

\* \* \*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL : COLLÉGIALE**

Président : Madame HAUMANT DAUMAS, Vice-Présidente  
Assesseur : Madame CAUSSE-PIGOT, Juge  
Assesseur : Madame PISTRE, Juge  
Greffier : Madame TRANVOUEZ

**DÉBATS :**

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 septembre 2002 ;

A l'audience publique du 10 Décembre 2002, après débats l'affaire a été mise en délibéré au 11 Février 2003.

**PRONONCÉ :**

A l'audience publique du 11 Février 2003,

Présidée par Madame HAUMANT DAUMAS Présidente, assistée de Madame TRANVOUEZ, Greffier 1er grade.

\*\*\*

## **EXPOSE DU LITIGE**

Vu le jugement du tribunal d'instance de CANNES en date du 15/06/2000 s'étant déclaré incompétent au profit du tribunal de céans sur l'assignation délivrée le 12/02/99 par la société L contre Madame L, après avoir ordonné la jonction des procédures n° 468/99, 469/99, 1818/99 et 1984/99

Vu les conclusions signifiées le 12/06/2001 par la société E. SARL (H S )

Vu les conclusions signifiées le 19/11/2001 par Madame L

Vu les conclusions signifiées le 10/09/2002 par Madame L

Vu les conclusions signifiées le 13/09/2002 par la SA L

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16/09/2002

## **MOTIFS**

1- sur la demande principale de Madame I en nullité des contrats souscrits auprès de L

Madame I a été démarchée à domicile par la société H S et a signé deux contrats de location de matériel de télésurveillance le 28/03/97.

L'intéressée a cessé d'honorer les loyers à compter de juillet 98.

La société L bailleur du matériel, l'ayant assignée devant le tribunal d'instance en condamnation au titre desdits contrats, Madame L a fait délivrer des exploits introductifs d'instance en nullité.

Le tribunal d'instance a ordonné la jonction et s'est déclaré incompétent. Aucun contredit n'a été formé.

Madame L expose que le matériel s'est révélé défectueux et que différents dysfonctionnements ont affecté l'installation.

Madame L invoque à l'appui de sa demande en nullité les moyens suivants :

- les clauses 4 à 10 du contrat L abusives, sont réputées non écrites aux termes des dispositions des articles L 132-1 et L 133-2 du code de la consommation)

- l'irrespect de la loi SCRIVENER : le matériel ayant été installé le 27/03/97 soit moins de 7 jours après la signature du contrat initial du 21/03/97.

Dans le corps de ses écritures Madame I vise en outre les textes suivants : L 132-1 L 132-2 et L 133-2 du code de la consommation (clause abusive), L 211-1 du code de la consommation (qui rappelle les dispositions des articles du code civil sur la garantie des vices cachés), 1109 et 1116 du code civil (vice du consentement), 1641 et suivants du code civil (garantie des vices cachés).

La société I se contente d'affirmer en réponse que les dispositions relatives aux clauses abusives ne sont pas applicables s'agissant d'un contrat conclu entre professionnels, exclu du bénéfice du code de la consommation en application des dispositions de l'article L 311-3 dudit code. La société I affirme en outre que ce point a déjà été tranché par le tribunal et n'a pas fait l'objet d'un contredit.

La société H S conteste l'application des dispositions relatives au démarchage à domicile.

#### - Chose jugée

Le tribunal d'instance s'est déclaré incompétent au regard des dispositions du code de la consommation régissant les contrats de crédit à la consommation mobilier.

Toutefois, la notion de clause abusive a un champ d'application propre qui n'est pas régi par les dispositions de l'article L 311-3 du code de la consommation. De sorte que la décision d'incompétence sur ce fondement n'a aucune influence sur le problème de l'existence ou non de clauses abusives.

#### - Clauses abusives

La notion de clause abusive s'applique aux « contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs » (L 132-1).

Un professionnel ne peut se prévaloir de la législation sur les clauses abusives dès lors que le contrat qu'il a conclu à un rapport direct avec son activité professionnelle ; peu importe l'éventuelle incompétence de l'intéressé au regard du contenu de la prestation. (Civ. 1ere 05/11/96)

Or en l'espèce, il n'est pas contesté que Madame L a souscrit le contrat en qualité d'avocate pour assurer la sécurité de son établissement

professionnel. Dès lors les dispositions de l'article L 132- du code de la consommation ne peuvent trouver application.

- démarchage à domicile

Madame L fait grief à la société défenderesse d'avoir livré le matériel moins de 7 jours après la souscription du contrat. Elle ne justifie toutefois pas avoir exercé sa faculté de rétractation dans le délai légal, de sorte que la demande ne peut en l'état prospérer.

- vice du consentement

Madame L semble invoquer le dol, mais n'articule pas ce moyen de manière précise au regard des critères légaux.

Force est de constater que l'existence de manœuvre dolosive n'est pas démontrée. Le fait que le matériel se soit révélé défectueux, n'est pas de nature, à lui seul, à établir la fraude délibérée du cocontractant.

- vices cachés

Les pièces produites par Madame LE établissent le caractère défectueux de l'installation. Aucun moyen de défense n'est soulevé par la société L N ou la société H S sur ce fondement, en particulier, le « bref délai » n'est pas contesté. Dès lors il y a lieu en application des dispositions des articles 1641 et suivants du code civil, de prononcer la nullité des contrats.

Les demandes formées par la société L et la société H S. contre Madame L seront rejetées.

2- sur les autres demandes de Madame L

Compte tenu de la nullité prononcée, il y a lieu de condamner la société H S à venir reprendre possession des installations fournies et de condamner la société L à rembourser à Madame L les sommes remises par elle en application des contrats.

Madame L justifie avoir subi des difficultés au sein de sa copropriété compte tenu du caractère défectueux des installations. La somme de 1 000 euros sera en outre attribuée à titre de dommages et intérêts.

Le prononcé de l'exécution provisoire ne paraît pas compatible avec la nature de la procédure. Cette demande sera rejetée. ¶

Il serait inéquitable de laisser supporter à Madame L la charge des frais irrépétibles par elle exposée à l'occasion de la procédure.

En conséquence, les défendeurs devront verser in solidum la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. ¶

Les défendeurs supporteront les dépens de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, Publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort

Vu les dispositions des articles 1641 et suivants du code civil

PRONONCE la nullité des contrats n° 143291 et 141119 souscrits par Madame L auprès de la société L ¶

PRONONCE la nullité des contrats d'abonnement de télé surveillance et de maintenance de télé vidéo souscrits par Madame L auprès de H S. ¶

CONDAMNE la société L à restituer à Madame I les sommes perçues d'elle en application de ces contrats ¶

CONDAMNE la société E. H S. à venir reprendre possession des installations litigieuses dans le délai de quinze jours passé la signification du présent jugement ¶

DIT qu'à défaut, Madame L pourra faire enlever l'installation à ses frais avancés mais à la charge finale de la société H S. ¶

CONDAMNE in solidum la société L et la société E. H S. à verser la somme de 1 000 euros à Madame L à titre de dommages et intérêts

CONDAMNE in solidum la société L et la société E. H S. à verser la somme de 1 000 euros à Madame L sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes

CONDAMNE in solidum la société L et la société E H.  
S. aux entiers dépens avec application des dispositions de l'article 699  
du nouveau code de procédure civile au profit de Me LALLEMAND.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE.



Copie Certifiée Conforme

Le Greffier,

